



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-906

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-12-22-00004 - Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 3
75-2022-12-22-00005 - Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 5
75-2022-12-22-00011 - ARRETE N°2022-01510 Autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2023, de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15ème. (6 pages)	Page 7

Préfecture de Police

75-2022-12-22-00004

Accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 22 DEC. 2022

ARRETE N° 2022-01508

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Benjamin MOREIRA GOMES**, né le 24 avril 2000 à Clichy (Hauts-de-Seine).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2022-12-22-00005

Accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 22 DEC. 2022

ARRETE N° 2022-01509

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au **Capitaine Alexis SKOWRONEK**, né le 15 septembre 1990, affecté au sein de la 27^{ème} compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2022-12-22-00011

ARRETE N°2022-01510 Autorisant l'exploitation
publique, jusqu'au 31 décembre 2023, de la
plate-forme
aérostatique destinée à accueillir un ballon
captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc
André-Citroën à Paris 15ème.

Paris, le 22 décembre 2022

ARRETE N°2022-01510

**Autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2023, de la plate-forme
aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium
dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème}.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11895 du 4 décembre 1998 modifié, portant création d'une plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium, dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10785 du 1^{er} juillet 1999 autorisant la mise en service et l'exploitation publique de cette même plate-forme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01292 du 23 décembre 2021 autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2022, de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème} ;

Vu la lettre du 23 septembre 2022 de M. Matthieu GOBBI gérant de la SARL AEROPARIS dont le siège social est situé au n° 17 de la rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème}, qui, souhaite la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2023, de l'exploitation publique de la plate-forme ;

Vu la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Paris et la société AEROPARIS en date du 12 juillet 2022, autorisant à exploiter la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème}, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du chef de la division aviation générale du 19 décembre 2022 ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation de la plate-forme aérostatique relève d'une autorisation du préfet de police ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour assurer la sécurité des passagers et du pilote ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL AEROPARIS, représentée par son gérant M. Matthieu GOBBI et dont le siège social est situé au n° 17 de la rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème}, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium et aménagée dans l'enceinte du parc André-Citroën à Paris 15^{ème}.

Article 2

La plate-forme est implantée sur la pelouse plane sans obstacle dénommée « grande pelouse » de l'espace vert concerné, selon les coordonnées géographiques 48° 50' 29'' N et 02° 16' 26'' E et la côte d'altitude du terrain NGF 29 mètres.

Article 3

La poursuite de l'exploitation de cette plate-forme est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à MM. Matthieu GOBBI et Jérôme GIACOMONI, co-gérants de la SARL AEROPARIS et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes pourra faire interrompre les évolutions et demander le maintien au sol pour une durée déterminée en fonction d'évènements nationaux ou internationaux engageant ou non la sûreté aérienne du territoire.

Cette autorisation est précaire et révoicable.

La plate-forme peut fonctionner tous les jours, y compris les jours fériés.

La partie supérieure de l'enveloppe ne peut pas s'élever au-dessus d'une hauteur strictement limitée à 300 mètres du sol, étant précisé que le nombre de vols effectués à cette altitude sera limité à 300 vols par an, les autres vols étant réalisés à 150 mètres d'altitude.

Article 4

Toute modification de la plate-forme aérostatique et du ballon captif gonflé à l'hélium doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Article 5

Les ascensions sont autorisées sur le site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'aéronef est immatriculé en France ;
- le certificat de navigabilité du ballon intègre les systèmes d'éclairages décrits dans le dossier du demandeur ;
- lors des élévations de nuit, le ballon est équipé des feux lumineux réglementaires ;

Article 6

Tout projet de réalisation de baptêmes de l'air en dehors des heures d'ouverture du service de la circulation aérienne d'Issy-les-Moulineaux et d'ouverture du parc devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Article 7

En dehors des heures d'ouverture, seuls les vols ayant à bord des membres des sociétés AEROPARIS et AIRPARIF, ainsi que ceux des laboratoires du CNRS ayant signé un protocole avec la société AEROPARIS, sont autorisés. L'état-major de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (DOPC) de la préfecture de police devra en être informé une heure avant le vol par courriel : dopc-etat-major-cic@interieur.gouv.fr.

Les autres vols comprenant des passagers autres que ceux précités et dans les conditions susvisées sont considérés comme des baptêmes de l'air et devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services conformément à l'article 6 précité.

Article 8

La plate-forme comporte trois zones spécifiques.

Zone A : cette zone de mise en ascension du ballon est constituée d'une surface plane en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à deux fois le diamètre de la nacelle soit 12 mètres et dont la déclivité ne peut pas être supérieure à 10 %. L'accès à cette zone est strictement interdit au public.

Zone B : cette zone réservée est aménagée en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à quatre fois le diamètre de la nacelle soit 24 mètres. Elle doit être clôturée pour assurer en permanence la protection du public qui ne peut pénétrer à l'intérieur de cette zone qu'en utilisant la voie permettant aux personnes, lors d'un vol, d'accéder au ballon.

Zone C : cette zone d'arrimage du ballon est délimitée par un cercle dont le diamètre est égal à 64 mètres soit deux fois la hauteur totale du ballon lorsque sa nacelle est posée sur le sol. Cette zone ne devra contenir aucune installation autre que celle liée à l'activité du ballon.

La SARL AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter la pénétration du public dans cette zone lors de chaque vol du ballon.

Article 9

La SARL AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour contrôler les objets en possession des passagers avant leur embarquement dans la nacelle qui devra comporter au minimum deux passagers, en plus du pilote.

Article 10

Les conditions d'exploitation du ballon seront conformes au certificat de navigabilité délivré par la direction générale de l'aviation civile, au manuel de vol approuvé par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et au manuel d'entretien validé par le groupement pour la sécurité de l'aviation civile, pour la direction générale de l'aviation civile.

Article 11

La plate-forme étant située à proximité de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, les conditions d'exécution de cette activité doivent faire l'objet d'un protocole entre la SARL AEROPARIS et les services de la navigation aérienne de la région parisienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'héliport.

Article 12

L'opérateur en charge de la mise en œuvre du ballon captif détient une formation initiale délivrée par le constructeur AEROPHILE, conformément au programme de formation certifié par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne. Dans le cadre du maintien des compétences il devra participer aux formations définies par l'exploitant. L'exploitant du ballon devra pouvoir justifier de la formation initiale de chaque opérateur de ballon captif et des attestations relatives au maintien des compétences. Les documents de bords sont à jour et conformes à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation et certificat de navigabilité du ballon en cours de validité).

Article 13

Une manche à air sera installée à proximité de la plate-forme. Elle ne devra pas être masquée par un obstacle ni grever les servitudes de la plate-forme.

Article 14

Un équipement approprié de lutte contre l'incendie devra être prévu sur la plate-forme.

Article 15

Les représentants de la direction générale de l'aviation civile, ceux de l'administration des douanes et les agents de la force publique doivent pouvoir accéder librement à la plate-forme. Toutes facilités doivent leur être données pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 16

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (tél. : 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction centrale de la police aux frontières (tél. : 01.86.21.53.63 – H 24).

L'opérateur devra notifier auprès des services de la direction générale de l'aviation civile tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer à l'adresse suivante : <http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/notifier-un-incident>

Un signalement devra également être fait auprès du centre d'information et de commandement (CIC) de la DOPC de la préfecture de police (tél : 01 53 73 90 62).

Article 17

La SARL AEROPARIS devra tenir à jour un registre des mouvements du ballon qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la plate-forme.

Article 18

La SARL AEROPARIS devra souscrire des assurances en garantie de tous risques pour l'exploitation publique de cette plate-forme.

Article 19

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et dont une copie sera notifiée à la SARL AEROPARIS.

Le préfet de police,

La sous-préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.